



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 18/DDTM85/438-SERN-NTB
portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement et destruction de
spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 août 2017 et le mémoire en réponse aux avis du CNPN et du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017 présentés par Mr VINET Charles, représentant la société SCEA Serres Les Trois Moulins ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 novembre 2017 ;

VU les résultats de l'enquête publique, relative à la demande formulée par la société SCEA Serres Les Trois Moulins en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager des serres soumise à une étude d'impact, diligentée du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2017 ;

VU le rapport d'étude, avec des inventaires complémentaires effectués les 21 février, 13 avril et 3 mai 2018, remis le 9 mai 2018 par la société SCEA Serres Les Trois Moulins ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de 2 espèces d'amphibiens protégés et sur la destruction, l'altération et la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction d'une espèce d'amphibiens protégés ;

CONSIDERANT que le projet de création de serres en verre, situé au lieu-dit « l'Aujouère » sur la commune de Commequiers, prévoyant la création d'une centaine d'emplois en milieu rural, présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur VINET Charles, représentant de la société SCEA Serres Les Trois Moulins.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Monsieur VINET Charles est autorisé à déroger à l'interdiction :

- de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces suivantes :
 - *Rana dalmatina* (grenouille agile) ;
 - *Lissotriton helveticus* (triton palmé) ;
- de détruire, d'altérer et dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction des espèces suivantes ;
 - *Rana dalmatina* (grenouille agile) ;

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande dérogation (voir carte en annexe) :

- des mesures d'évitements suivantes :
 1. conservation de la totalité des haies existantes situées en périphérie du projet ;
 2. conservation de deux chênes avec des indices de présence de larve de grands capricornes (*Cerambyx cerdo*) ;
 3. exclusion de l'usage de produit phytosanitaire dans le processus de production ;
- des mesures de réductions suivantes :
 4. la réalisation en deux phases avec une première tranche consistant à construire 123 860 m² de serres avec la destruction d'une mare d'une surface de 60 m² et de 440 ml de haies et la réalisation de l'ensemble des mesures compensatoires (première et deuxième tranche). La deuxième tranche consistant à construire 56 000 m² de serres avec destruction de 2 mares d'une surface de 390 m² et de 410 ml de haies, sera réalisée sous 5 ans ;
 5. le comblement de mares s'effectue en dehors de la période de reproduction des amphibiens (entre octobre et janvier) ;
 6. les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction entre septembre et janvier ;
- des mesures compensatoires suivantes :
 7. la création de 1730 ml de haies multi strates d'espèces arbustives et arborescentes sur talus avec un système d'arrosage en goutte à goutte ;
 8. la création de 6 mares d'une superficie de 900m² ;
 9. la création d'un bosquet de 1300 m² ;

Le réseau créé avec les nouvelles haies et mares rétablira les connectivités écologiques.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures d'accompagnement suivantes :

1. un suivi des mesures compensatoires sera effectué pendant 10 ans tous les ans pendant les 3 premières années (n, n+1, n+2) puis en année n+5, n+7 et n+10 permettant d'apprécier leur efficacité sur les espèces concernées par le projet ;
2. le suivi sera effectué par un écologue ;

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'ajuster les mesures de réductions et de compensation.

Un compte-rendu du suivi de ces mesures sera à transmettre chaque année, pendant 10 ans, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à détruire et perturber intentionnellement des spécimens de *Rana dalmatina* (grenouille agile) et *Lissotriton helveticus* (triton palmé) et à détruire, altérer et dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction de *Rana dalmatina* (grenouille agile) jusqu'à l'achèvement des travaux et au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

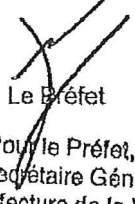
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 28 MAI 2018


Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Annexe à l'arrêté préfectoral n°18/DDTM85/438-SERN-NTB

Cartographie des mesures compensatoires

